

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION  
COMMUNE DE LA POSSESSION  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
AFFAIRE N°27/DECEMBRE/2025

NOMBRE DE CONSEILLERS  
EN EXERCICE : 38

SÉANCE DU 17 DECEMBRE 2025

NOTA :

Le Maire certifie que :

- La convocation a été adressée le :  
11 décembre 2025 (L.2121-12 du CGCT)
- La synthèse des votes du Conseil  
Municipal a été affichée et mise en ligne le :

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept  
décembre à quinze heures trente s'est réuni  
en séance ordinaire le Conseil Municipal de La  
Possession sous la présidence de Mme  
Vanessa MIRANVILLE, Maire.

22 DEC. 2025

Le Maire,



Vanessa MIRANVILLE

ÉLUS PRÉSENTS :

Vanessa MIRANVILLE - Christophe DAMBREVILLE - Michèle MILHAU - Jocelyne DALELE - Jean Marc VISNELDA - Marie Line TARTROU - Henri ANANELIVOUA - Armand VIENNE - Denise FLACONEL - Christian JOLU - Christopher CAMACHETTY - Marie Josée POLEYA - Éliette DABIEL TABLEAU - Sylvio DIJOUX - Pascale VAR COURTOIS - Claude CELESTE - Florence HOAREAU - Charles DE LAUNAY - Fabiola LAGOURDE - Edmée DUFOUR - Amandine TAVEL - Gilles HUBERT - Camille BOMART - Marceau JULENON - François DELIRON – Laurent MARCELINA - Marie-Annick DOBARIA

ÉLUS REPRÉSENTÉS :

Édith LO-PAT procuration à Denise FLACONEL - Jean Bernard MONIER procuration à Christophe DAMBREVILLE - Valérie MAREUX TRECASSE procuration à Christopher CAMACHETTY - Mireille GERBITH procuration à Fabiola LAGOURDE - Yannick POULOT procuration à Florence HOAREAU - Charles DE LAUNAY procuration à Jocelyne DALELE

ÉLUS ABSENTS :

Houssamoudine AHMED - Odile ABRAL - Frédérique GRONDIN - Fabienne ILAHA - Philippe ROBERT - Jacqueline LAURET

Il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la désignation d'un secrétaire de séance.

Mme Denise FLACONEL a obtenu l'unanimité des voix, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a déclaré accepter.

Le Conseil Municipal étant en nombre suffisant (27 élus présents à l'ouverture de séance) pour délibérer valablement, le Maire a déclaré la séance ouverte.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**AFFAIRE N°27 : RÉVISION ALLÉGÉE N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (ÉVOLUTION D'UNE ZONE À COEUR DE VILLE) - ABSENCE DE NÉCESSITÉ D'UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

Le Conseil Municipal a prescrit une révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération en date du 13 février 2023.

L'objectif tel qu'indiqué dans la délibération de prescription était double :

- En premier lieu, **procéder au déclassement de la parcelle BR 202, située dans la ZAC Cœur de Ville, afin d'appliquer un jugement du 12 juillet 2022.**
- En second lieu, **modifier l'erreur matérielle concernant la parcelle AO 1406.** Il est ici précisé que ladite erreur matérielle consistait en une incohérence de zonage ; une portion de la parcelle étant classée en zone constructible alors qu'elle correspond en réalité à une zone d'écoulement d'eau. L'instruction plus poussée de ce sujet a révélé que l'incohérence se situait au niveau de la cartographie du Plan de Prévention des Risques, qui à cet endroit ne correspond pas à la réalité physique du terrain (tracé de la zone rouge mal positionné). Il y a donc lieu, avant de modifier le PLU, de mettre à jour le Plan de Prévention des Risques, lequel ne dépend pas de la Commune mais des services de l'Etat. **En conséquence, ce point a été retiré du projet de révision allégée N°3.**

Ainsi, la présente révision allégée ne porte que sur l'évolution d'un zonage sur Cœur de Ville.

Dans le cadre de cette procédure, la Ville a saisi l'autorité environnementale, afin de déterminer si le projet devait ou non être soumis à évaluation environnementale (demande d'examen au cas par cas). Celle-ci a rendu un avis en date du 9 septembre 2025, par lequel elle estime non nécessaire la réalisation d'une telle évaluation (*voir annexe*).

**Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;**

**Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;**

**Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R. 104- 33 deuxième alinéa et R. 104-36 deuxième alinéa ;**

**Vu le décret n°2016-519 du 28 avril portant réforme de l'autorité environnementale ;**

**Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;**

**Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;**

**Vu le règlement intérieur de la MRAe de la Réunion adopté le 11 septembre 2020 et publié le 25 septembre 2020 au bulletin officiel du ministère de la transition écologique ;**

**Vu la réception initiale, le 11 juillet 2025, de la demande d'avis conforme relative à la révision allégée N°3 du PLU de la Possession ;**

**Vu l'avis conforme n° 2025ACREU7 en date du 9 septembre 2025 ;**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740081-20251217-27DEC2025-DE  
Date de télétransmission : 22/12/2025  
Date de réception préfecture : 22/12/2025

**Considérant** que la Ville n'a pas fait le choix d'effectuer une évaluation environnementale dans le cadre de la Révision Allégée n°3 du PLU de la Possession.

**Considérant** que la MRAE, autorité environnementale, a été saisie, le 11 juillet 2025, d'une demande d'examen au cas par cas, dans laquelle la Ville précise que la procédure n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Considérant** que la MRAE a rendu son avis conforme n°2025ACREU7, tel qu'annexé à la présente délibération, en date du 9 septembre, dans lequel cette dernière confirme l'absence de nécessité d'une évaluation environnementale.

**Considérant** qu'en application des articles R.104- 33 alinéa 2 et R. 104-36 alinéa 2, l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, doit prendre une décision en ce sens.

La commission Territoire Durable réunie le 26 novembre 2025 a émis un avis favorable.

**Le Conseil municipal,**

**À l'unanimité** des suffrages exprimés :

- **Décide de ne pas soumettre à évaluation environnementale la révision allégée N°3 du PLU et ce selon l'avis conforme de la MRAE N°2025ACREU7 du 9 septembre 2025 tel annexé à la présente délibération ;**
- **Autorise le Maire ou toute personne habilitée à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.**

---

Fait et clos les jour, mois et an que dessus et ont signé après lecture les membres présents.

La secrétaire de séance



Denise FLACONEL

Le Maire



Vanessa MIRANVILLE

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.